

60 - 01
Greffa du Tribunal
de Commerce de Beauvais
DÉPÔT N°

310927

DU 11 AVR 2011

R.C.S. Beauvais

N°
N° de gestion 1985 B 32

« A SOJA COMPANY »

Société par Actions Simplifiée

Capital : 122.000,00 Euros

**Siège Social : RN 31 – FROYERES
60190 CHOISY LA VICTOIRE**

STATUTS MIS À JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE

GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 31 MARS 2011

@

Préambule

La société a été constituée sous le forme de Société à responsabilité limitée, par acte sous seing privé en date à CRESSONSACQ du 29 septembre 1984, enregistrés à le recette des impôts de CLERMONT le 26 octobre 1984 Folio 36 Bordereau 547/3.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BEAUVAIS sous le n° 331 844 175 depuis le 9 mars 1985.

Les statuts ont depuis subi diverses modifications régulièrement publiées.

Par décision en date du 1^{er} octobre 2004 les associés on décidé la transformation de la société sous la forme de société par actions simplifié.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - Forme.

La société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

A tout moment la société peut devenir unipersonnelle sans que la forme sociale en soit modifiée.

Article 2. - Objet.

La société a pour objet,

* L'exploitation de fonds de commerce de type jardinerie, animalerie, et toutes activités de vente, aménagement, décoration, conception, étude, conseil, réalisation, entretien, installation, réparation liées aux jardins, espaces de loisir extérieurs, à tout ce qui a trait aux jardins, à leurs équipements et installations, notamment de tous mobiliers, espaces et systèmes aquatiques de toute nature, fontaines, jets d'eau, rivières, cascades, piscines, poissons d'ornement et animaux aquatiques, systèmes de filtration, de purification, d'épuration et d'oxygénation des eaux.

* Toutes activités liées a l'eau au jardin et notamment système d'irrigation, d'arrosage automatique ou non, toutes activités liées au bois dans le jardin, et notamment pergola, claustra, barrière, portails,

* La conception, La réalisation et le développement de tous réseau ou système de distribution, en quelque lieu que ce soit, de ces produits et/ou services, sous quelque forme que ce soit, notamment sous forme de franchise, concession, coopératives ou autres,



* L'exploitation, la création, l'acquisition ou l'exploitation de tout moyen visant à faciliter la réalisation de cet objet, notamment de sites internet, systèmes informatiques spécifiques, marques, enseignes, noms commerciaux, ou autre droit de propriété industrielle ou intellectuelle, concept commercial (franchise), pour son compte ou pour le compte de tiers,

* Toutes activités de formation, organisation de stages, séminaires, prestations de conseil, audit et diagnostic, visant à permettre le développement de la distribution des produits et services susvisés

* La prise de participation sous quelle que forme que ce soit dans toutes sociétés ou entreprises, créées ou à créer,

Et plus généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire susceptible de faciliter le développement de la Société.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est : « A SOJA COMPANY ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé :

RN 31 – FROYERES
60190 CHOISY LA VICTOIRE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, qui pourra modifier les présents statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

Article 5. - Durée.

La société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés le 9 mars 1985, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL – APPORTS - ACTIONS

Article 6. - Apports.

* A la constitution de la société, des apports en numéraire s'élevant à 50.000 Francs (correspondant à 7.622,45€ (SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS QUARANTE CINQ CENTS)), libérés intégralement, ont été effectués par 3 (trois) personnes, ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt établi par la Banque Populaire, agence de Compiègne, préalablement à la signature des statuts.

Ces apports ont été rémunérés par l'attribution de huit cent (100) parts de 500.Francs (correspondant à 76,22 €) de valeur nominale chacune.

* Par décisions de la collectivité des Associés en date du 28 septembre 1992, il a été constaté l'apport en numéraire de la somme de 350.000 Francs correspondant à 53.357, 16 Euros, ce qui a donné lieu à la création de 700 parts nouvelles de 500 Francs chacune, émises au pair, libéré intégralement lors de la souscription, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

* Par décision de la collectivité des Associés en date du 16 août 2004, il a été incorporé au capital la somme de 20,39 Euros, prélevée sur la réserve légale à due concurrence, sans création de parts nouvelles, par élévation du pair de chacune des 800 parts existantes qui s'est trouvé ainsi porté à 76,25 €.

* Par décisions de la collectivité des Associés en date du 30 septembre 2004, il a été constaté l'apport en numéraire de la somme de 61.000,00 Euros, ce qui a donné lieu à la création de 800 parts nouvelles de 76,25 Euros chacune, émises au pair, libérée intégralement lors de la souscription par dépôt d'une somme de 61.000,00 Euros à la banque SCALBERT DUPONT agence de LA CHAPELLE EN SERVAL (60) Chemin des Essards ainsi qu'il résulte de l'attestation de dépôt des fonds délivrée par cette dernière le même jour.

Le montant total des apports s'élève à la somme de CENT VINGT DEUX MILLE EUROS (122.000 €).

Article 7. - Capital social.

Le capital social, entièrement libéré, s'élève à la somme de CENT VINGT DEUX MILLE EUROS (122.000 €). Il est divisé en MILLE SIX CENTS (1.600) actions de SOIXANTE SEIZE EUROS VINGT CINQ CENTS (76,25 €) de valeur nominale chacune.



Article 8. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés statuant dans les conditions des présents statuts.

La collectivité des associés peut également déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou en partie, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour ladite décision d'augmentation de capital.

La Société ne peut pas faire appel public à l'épargne

Article 9. - Forme des actions.

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 10. - Droits et obligations attachés aux actions.

10. 1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente.

10. 2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

10. 3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

10. 4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

10. 5. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions, qu'elles soient ordinaires, extraordinaires et/ou spéciales.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

TITRE III – - Cession ou transmission des actions – Notification - Sanctions.

Article 11. – Cession ou transmission des actions.

Article 11.1 – Associé unique

Sont libres toutes cessions ou transmissions d'actions par l'associé unique.

Article 11. 2 : Agrément.

Article 11.2 - 1 Principe de l'agrément

Toutes cessions ou transmission d'actions, même entre conjoints, descendants et ascendants, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, et même entre associés si la société comporte plus de deux associés, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports, de transmission universelle du patrimoine d'une société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription ou encore de partage consécutif à la liquidation d'une société associée ou de cession de valeurs mobilières émises par la société pouvant donner vocation à recevoir des actions de la société.

Par dérogation au principe ci-dessus énoncé, la clause d'agrément objet du présent article, n'est pas applicable en cas de succession ou de liquidation de communauté entre époux, lorsque les époux avaient, préalablement aux événements susvisés, la qualité d'associé.

Dans cette hypothèse, la cession ou la transmission est libre.

Par exception au principe ci-dessus, sont libres les cessions ou transmission d'actions de toute nature par un associé à une société :

a) Qu'il contrôle, directement ou indirectement, à plus de 50 % du capital ou des droits de vote, ou

b) Qui contrôle, directement ou indirectement, plus de 50 % de son capital ou de ses droits de vote.

Article 11. 2 -2 Procédure d'agrément

La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société, la notification indiquant le nombre d'actions dont la cession est projetée, le prix (ou la valeur retenue pour la mutation à titre gratuit ou l'apport) et les conditions de la cession, l'identité complète de l'acquéreur envisagé, s'il s'agit d'une personne morale : dénomination sociale, siège social, numéro SIREN, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux.

Cette demande d'agrément est transmise sans délai par le Président à tous les autres associés.

Les associés sont alors consultés collectivement dans les conditions prévues aux présents statuts pour les décisions extraordinaires. L'agrément est voté à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, l'associé cédant participant au vote.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour notifier au cédant la décision de la collectivité des associés. À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

La décision de la collectivité des associés sur la demande d'agrément est discrétionnaire.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément est réputé caduc

Article 11. 2 -3 Procédure en cas de refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, le cédant doit, dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, notifier à la Société s'il entend renoncer à son projet de cession.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une renonciation de l'associé à son projet.

Si le cédant ne renonce pas à son projet de cession, le Président doit, dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire acquérir les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés désignés par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires ;
- soit procéder elle-même à ce rachat. Elle doit, dans ce cas et dans les SIX (6) mois dudit rachat, céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

A cet effet, le président notifie aux associés le projet de cession, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Dans les 15 jours de la réception dudit projet de cession les offres d'achat sont notifiées par les associés au président. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration de ce délai de TROIS (3) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président de la Société, qui le notifiera au cédant dans les HUIT (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Article 11- 3 Modification du contrôle d'un associé.

Au cas où il serait envisagée une opération entraînant le changement de contrôle d'un associé au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, y compris en cas de fusion d'une personne morale associée avec une personne morale non associée, celui-ci devra en informer le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, au moins 1 mois avant la réalisation définitive de l'opération.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle envisagé et toutes informations sur le ou les nouveaux associés le contrôlant désormais. Elle sera transmise sans délai par le Président à tous les autres associés.

Les associés seront alors consultés collectivement dans les conditions prévues aux présents statuts pour les décisions extraordinaires pour agréer le changement de contrôle envisagé. Cet agrément est voté à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, l'associé dont le changement de contrôle est envisagé participant au vote.

Le Président dispose d'un délai de un (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément du changement de contrôle, pour notifier à l'associé dont le changement de contrôle est envisagé, la décision de la collectivité des associés.

À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

La décision de la collectivité des associés sur la demande d'agrément est discrétionnaire.

Lorsque la décision de la collectivité des associés emporte refus d'agréer le changement de contrôle envisagé, l'associé dont le changement de contrôle est envisagé doit, préalablement à la réalisation définitive de l'opération de changement de contrôle envisagée, faire acquérir la totalité de actions qu'il détient dans le capital de la société par toute personne physique ou morale de son choix

- a) Qu'il contrôle, directement ou indirectement, à plus de 50 % du capital ou des droits de vote, ou
- b) Qui contrôle, directement ou indirectement, plus de 50 % de son capital ou de ses droits de vote.

Cette cession ne sera pas soumise à agrément aura lieu aux conditions et modalités librement déterminées entre le cédant et le cessionnaire.

1

Article 11- 4 - Exclusion

L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que dans les cas suivants :

1) Si l'associé concerné ou (pour les associés ayant la forme de société) toute entité qui le contrôle ou qui est contrôlée par lui au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, son représentant légal, ou son représentant permanent est l'auteur d'une concurrence déloyale à l'encontre de la Société (ou : de toute société qu'elle contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce) ou d'un comportement portant gravement atteinte aux intérêts de la Société (ou : de toute société qu'elle contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce)

2) si l'associé concerné s'oppose, de manière répétée et sans justification objective fondée sur l'intérêt social, à la gestion ou à la stratégie de la Société, sous réserve que ce comportement ait été préalablement reconnu par arbitrage, dans les conditions de l'article 32 ci-après.

3) si l'associé concerné fait obstacle à l'adoption d'une mesure dictée par les dispositions impératives de la loi ou des statuts ou conditionnant la survie de la Société.

4) Si l'associé ou son représentant légal, n'exerce plus pour quelque cause que ce soit de fonctions dans la société, soit en qualité de salarié, soit en qualité de mandataire social. (le cas échéant);

- Si l'associé contrevient aux dispositions de tout pacte conclu en application et aux fins de précision des présents statuts.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

L'exclusion est prononcée aux termes d'une décision collective des associés statuant aux conditions prévues aux présents statuts pour les décisions collectives extraordinaires. L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

La décision d'exclusion ne sera valablement prise que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé intéressé adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée en copie à tous les autres associés;

- la décision n'est prise qu'après que l'associé en cause ait pu faire valoir ses observations lors d'une réunion préalable des associés tenue au plus tard 7 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion. La tenue de cette réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé par tous les associés présents.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son vote par la collectivité des associés. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et/ou de préemption prévue (s) aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu à l'initiative du Président. L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 11- 5 - Clause de sortie alternative (ou clause américaine)

En cas de désaccord grave et persistant, susceptible d'entraîner une paralysie dans le fonctionnement de la société et de porter atteinte à l'intérêt social, auquel aucune solution amiable n'aurait pu être trouvée, chaque associé pourra proposer à l'autre associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de lui céder la totalité de sa participation au sein de la société, aux prix et conditions proposés dans son offre.

Le bénéficiaire de l'offre disposera d'un délai de soixante jours pour lever l'option qui lui est ainsi conférée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut, le bénéficiaire sera tenu de céder ses propres actions à l'associé ayant pris l'initiative de cette procédure, aux prix et conditions déterminés dans l'offre initiale.

La cession devra être effectuée et le prix payé dans un délai maximum de 30 jours à compter de la levée ou de l'absence de levée d'option.

Toutefois cette clause ne pourra être mise en œuvre si l'une des procédures prévues ci-dessus relative à l'agrément, la modification du contrôle d'un actionnaire ou l'exclusion d'un actionnaire est en cours de réalisation.

Article 11- 6. – Sortie conjointe

Sans préjudice de la procédure d'agrément prévue aux présents statuts :

Au cas où un ou plusieurs associés (désignés au présent article sous le vocable « groupe majoritaire ») envisagerai(en)t de réaliser une opération susceptible de leur faire perdre, immédiatement ou à terme, plus de la moitié du capital ou des droits de vote de la Société, le « groupe majoritaire » devra en informer préalablement tous les autres associés par notification commune. Cette notification précisera la nature et l'échéance de l'opération projetée, le nombre et la nature des titres concernés, leur prix ou valorisation ainsi que l'identité du bénéficiaire.

Dans un délai de 15 jours à compter de cette notification, les autres associés pourront exiger, par lettre recommandée avec accusé de réception, le rachat par le « groupe majoritaire » ou la personne qu'il aura souhaité se substituer, de la totalité de leur participation et titres donnant droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société. L'engagement de rachat pesant sur chaque associé, au sein du « groupe majoritaire », se fera à proportion du nombre de titres qu'il possède.

Le prix de rachat correspondra au prix ou à la valorisation indiqués dans la notification pour des titres de même nature, sauf accord contraire des parties au rachat.

Si les titres dont le rachat est exigé ne sont pas des titres de même nature que les titres faisant l'objet de l'opération ayant donné lieu à notification, leur prix sera déterminé, à défaut d'accord, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Le rachat devra intervenir au plus tard au jour de la réalisation du projet de cession initialement notifié. A défaut de réalisation dudit projet l'engagement de rachat par le groupe majoritaire au titre du présent article serait caduc de plein droit.

Réciproquement, chaque associé s'engage irrévocablement, en cas de réalisation d'une opération visée au premier alinéa du présent article, à céder sa participation au cessionnaire du contrôle, conjointement à la cession des titres représentant le contrôle, aux mêmes conditions et modalités, sous réserve que le cessionnaire du contrôle ait exprimé le souhait de racheter cette participation.

Toutefois la présente clause ne s'applique pas aux cas de cessions d'actions entre associés, de transmissions d'actions par voie de succession, ni aux cas de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant.

Article 11 -7 – Héritiers

Les associés obligent leurs héritiers et ayants droit, solidairement et indivisiblement entre eux, à l'entière exécution des engagements pris par leur auteur aux termes des présentes.

De ce fait, la présence parmi tous héritiers et ayants droit de mineurs ou autres incapables ne pourra mettre obstacle à la réalisation amiable des cessions. Les mineurs étant valablement représentés par leurs tuteurs ou administrateurs, qui auront tous pouvoirs et qualités pour constater la déclaration d'acquisition, pour reconnaître que la cession est parfaite, en vertu de cette déclaration et des présents statuts et pour remettre tous ordres de mouvement ou actes de cession préalablement signés.

Article 12: Notification.

Toute notification prévue au présent titre prendra la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'une lettre remise en main propre contre décharge dûment datée.

Article 13: Sanctions.

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des articles du présent titre est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

TITRE IV – ADMINISTRATION - DIRECTION - CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 14. – Direction.- Administration

Article 14-1- Président

Article 14-1-1 Nomination du Président

a°) La société est représentée et dirigée par un Président, pouvant être choisi parmi ou en dehors des associés. Le Président peut être une personne physique ou une personne morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale nommée Président de la Société est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne un représentant permanent, chargé d'assumer ses fonctions.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration dans les sociétés anonymes sont applicables au président de la société.

b°) Le Président est désigné par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision de nomination détermine la durée de son mandat, et peut fixer des limitations à ses pouvoirs, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

c°) Le Président est révocable pour juste motif, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Article 14-1-2 Attributions et statut du Président

a) Le Président est chargé de diriger la société et de la représenter vis à vis des tiers.

Dans les rapports de la Société avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence d'un autre organe prévu aux présents statuts sont de la compétence du Président.

Toutefois et à titre de mesure d'ordre interne, le Président ne pourra sans l'accord préalable, soit de la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, soit du Directeur général :

- procéder à tout investissement, emprunt ou engagement supérieur individuellement ou globalement à la somme de 15.000 € pour chaque exercice social (y compris crédit-bail),
 - conclure tout accord ou contrat engageant la société pour un montant supérieur à 15.000 EUROS et auquel il ne pourrait être mis fin sans paiement, pénalités ou indemnisation et avec un préavis supérieur à 6 mois.
- délivrer toute caution ou aval, de même que consentir toute sûreté, garantie portant sur les actifs de la société,
- mettre fin ou faire souscrire la société à toute convention portant sur la prise en jouissance de locaux, que ce soit dans le cadre d'un bail commercial, d'une convention de sous-location, d'un contrat de crédit bail immobilier ou de toute convention analogue, à l'exception des conventions dont la durée n'excède pas deux ans,
- participer à l'acquisition et la cession de participations dans d'autres entreprises,
- faire tout acte de disposition, louer, acquérir, céder ou échanger tous immeubles ou droits immobiliers, fonds de commerce, ainsi que tout actif social indispensable à l'exercice de l'activité
- procéder à la création ou la dissolution de filiales.
- Prendre toute décision exceptionnelle, stratégique et/ou de nature à modifier significativement le fonctionnement de la société et/ou la nature et l'étendue de ses activités,
- suspendre ou arrêter l'exploitation d'une branche d'activités,
- contracter ou abandonner exceptionnellement une créance sortant du cadre usuel et normal de l'activité,
- Embaucher ou licencier tout salarié, à l'exception des intérimaires,

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont opposables aux tiers.

b) Le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires peut, en outre, décider de lui attribuer une rémunération, fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle dont elle détermine les modalités de fixation et de règlement.

c) Le Président personne physique, ou le représentant de la personne morale Président peut être lié à la société par un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

d) Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Article 14-1-3: délégations de pouvoirs

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 14-2- Autres dirigeants

Article 14-2-1 Directeur Général

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut nommer un ou plusieurs « autres dirigeants », associé ou non associé, personnes physiques ou morales, auxquels peut être conféré le titre de Directeur Général.

La personne morale nommée en qualité d' « autre dirigeant » de la Société est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne un représentant permanent, chargé d'assumer ces fonctions.

La décision qui procède à leur nomination fixe l'étendue de leurs pouvoirs, les limites éventuelles à leur faculté de délégation de pouvoir, leur confère, le cas échéant, un pouvoir de représentation de la Société vis-à-vis des tiers, détermine la durée de leur mandat et leur rémunération.

A défaut de disposition contraire de la décision procédant à leur nomination, les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que ceux conférés au Président.

La durée du mandat des « autres dirigeants » ne peut excéder celle du mandat du Président. En cas de démission ou de révocation de ce dernier, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les « autres dirigeants » sont révocables pour juste motif, par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Les « autres dirigeants » peuvent, au même titre que le Président, cumuler leurs fonctions de direction avec un contrat de travail.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration dans les sociétés anonymes sont applicables aux « autres dirigeants ».

Article 15 – Commissaires aux comptes

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés. Si la Société a des filiales ou des participations et est astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes doivent être choisis par les personnes physiques ou morales habilitées dans le cadre des dispositions légales. Les premiers commissaires aux comptes sont désignés pour une durée de six exercices dans les statuts.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés. Leur nom n'a pas à être mentionné dans les statuts mis à jour.

Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer un commissaire titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat de ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision collective des associés approuvant les comptes. Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi.

Leurs attributions sont fixées par la loi.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur

Article 16 - Convention entre la Société et ses associés ou dirigeants

1 - Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

A cette fin le Président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2 - Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, conclues au cours d'un exercice, sont communiquées au commissaire aux comptes, par le président et tout intéressé, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

3 - Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

4 - Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 alinéa 1 du présent article, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant

TITRE V – Décisions des associés

Article 17 Modalités

Sauf dans les cas prévus aux présents statuts, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance ou peuvent encore résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte. Tous moyens de communication - vidéc, télex, fax, e-mail etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Article 18 Participation aux décisions collectives

Chaque associé, sous réserve de justifier de son identité et de l'inscription en compte d'une ou plusieurs actions, a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre de mandats limité à sept (7). Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence

Article 19 Présidence de l'assemblée

L'assemblée générale est présidée par le président de la société à défaut l'assemblée élit son président.

Article 20 Droit de communication préalable aux décisions

Tout associé a le droit d'obtenir, sur sa demande, avant toute consultation ou assemblée, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société. Un associé qui estimerait que ce droit de communication n'a pas été respecté lors d'une décision collective, devra notifier toute réclamation ou réserve éventuelle sur les résolutions adoptées, au plus tard dans le mois de la décision collective correspondante. Aucune réclamation ou réserve ne sera admise au-delà de ce délai.

Article 21 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 8 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 8 jours est considéré comme s'étant abstenu.

Article 22 –Constatation des décisions

Les décisions collectives des associés, que ce soit en assemblée ou sur consultation écrite sont constatées par des procès verbaux signés par le président. Ces décisions ainsi que les celles prises dans un acte sont consignées sur un registre prévu à cet effet.

Article 23- Nature des décisions

Outre les dispositions particulières des présents statuts, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- a) - Nomination, renouvellement, révocation du président et, le cas échéant, fixation de sa rémunération ;
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- Approbation des conventions réglementées
- Augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices, ou prime d'émission, ou paiement de dividende en actions ;

- b) - Extension ou modification de l'objet social
- Augmentation, amortissement, réduction du capital, émission de toutes valeurs mobilières pouvant entraîner immédiatement ou à terme une augmentation du capital, sauf celles prévues au a) ci-dessus,
 - Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions
 - Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la Société
 - Agrément du ou des cessionnaires d'actions ;
 - Adoption ou modification des clauses relatives à la transmission des actions, notamment celles relatives à l'agrément de toute cession d'actions.
 - L'exclusion d'un associé
 - Toute modification des présents statuts.

Les décisions visées au a) ci-dessus sont qualifiées d'ordinaires et celles visées au b) d'extraordinaires.

Toute autre décision relève de la compétence du Président sauf disposition contraire de la Loi ou des présents statuts.

Article 24 Majorité - quorum

Sauf dispositions contraires de la loi ou des présents statuts, les décisions collectives sont adoptées

- à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés pour toutes décisions extraordinaires;
- à la majorité simple des associés présents ou représentés pour toutes les décisions ordinaires

Si cette majorité n'est pas obtenue lors d'une première réunion ou d'une première consultation, les associés peuvent être convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité simple des voix exprimées pour toutes les décisions ordinaires, et à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées pour toutes décisions extraordinaires, sous réserve toutefois que cette deuxième réunion ou consultation ait lieu dans le délai maximal de deux (2) mois à compter de la première.

Toute décision d'adoption ou de modification de clauses relatives à la transmission des actions, notamment celles relatives à l'inaliénabilité des actions ou à l'agrément de toute cession d'actions, devra être prise à l'unanimité des associés.

Article 25 Convocation

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, les décisions collectives sont prises valablement sur convocation verbale et sans délai.



Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

Article 26 Sociétés ne comportant qu'un seul associé

Les décisions individuelles de l'associé unique peuvent être prises au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation. L'associé unique est convoqué selon les modalités prévues supra en cas de pluralité d'associés. Les décisions individuelles peuvent être prises valablement sur convocation verbale, sans délai, lorsque l'associé unique y consent.

Toutes décisions relevant de la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés sont prises par décision de l'associé unique lorsque la société comporte un seul associé.

Les décisions individuelles de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé, tenu au siège de la société et signé par l'associé unique.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu le cas échéant et la date de la consultation, l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution la décision de l'associé unique.

TITRE VI – Exercice social – Comptes sociaux

Article 27 - Exercice social.

Chaque exercice social commence le 1^{er} Octobre et se termine le 30 Septembre de l'année suivante.

Article 28. - Comptes annuels.

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les délais légaux.

Article 29. - Résultats sociaux.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

TITRE VI –DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30. - Comité d'entreprise.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Le cas échéant, les demandes d'inscription des projets de résolution à l'ordre du jour d'une assemblée générale sont adressés par le comité d'entreprise représenté par l'un de ses membres mandaté à cet effet, au siège de la société, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de vingt jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation.

Article 31. - Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément au Code de commerce et aux décrets pris pour l'application de l'ancienne loi de 1966.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.



Article 32. – Contestations - Arbitrage.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés entre eux, soit encore entre les dirigeants et la Société ou les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Le Tribunal arbitral sera obligatoirement constitué de trois arbitres, chaque partie devant désigner un arbitre et les arbitres en désigner un troisième. Le Tribunal arbitral devra être constitué définitivement dans un délai de deux semaines.

Si une partie ou les arbitres s'abstiennent de désigner son ou leur arbitre avant l'expiration dudit délai, elle ou ils sera(ont) mis en demeure de le faire sous huitaine par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À défaut de désignation dans ce délai, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par l'une des parties ou par un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours.

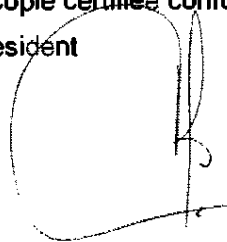
Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux.

Les arbitres devront statuer dans le délai maximum de 2 mois à compter du jour de la constitution du Tribunal arbitral. Toutefois, ce délai sera ramené à (un) 1 mois en cas de contestation portant sur l'exclusion d'un associé en application de l'article 11-4 2° des présents statuts.

Il statuera comme amiable compositeur et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel, quels que soient la décision et l'objet du litige.

Pour copie certifiée conforme

Le Président

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to the President of the Tribunal arbitral.